



Arrêté du Maire

**Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Sur l'avenue Joliot Curie – l'avenue de l'Abbaye – l'avenue Ambroise Croizat – la rue de
Belledonne – la rue Henri Fabre**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L411-6, L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6 ;

CONSIDERANT l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

CONSIDERANT la demande du 24 décembre 2024 de SERFIM TIC – 2 chemin du Génie – 69633 VENISSIEUX représentée par Monsieur SERAYET Ludovic sollicitant la commune pour réaliser l'aiguillage, le tirage et le raccordement de la fibre optique dans les chambres Orange et Telecom existantes en déployant un câble (entre Montbonnot et Crolles)

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement, dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure très haut débit par fibre optique

ARRETE

ARTICLE 1° - La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1090, sur la RD 10 (en agglomération), sur la rue de Belledonne (entre la RD 10 et le rond-point Belle Etoile) et sur la rue Henri Fabre

Cette réglementation sera applicable du 13 janvier 2025 au 18 avril 2025.

Sur la RD 1090 et sur la RD 10 les interventions devront s'effectuer uniquement entre 9 h et 16 h 30.

ARTICLE 2° - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation, dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3° - La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité de l'entreprise pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise.

ARTICLE 4° - L'installation, l'entretien et la surveillance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Meylan /Saint Ismier
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
L'entreprise adjudicataire, le cas échéant
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, 6 janvier 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES



Copie adressée au Conseil Départemental

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.